

Conseil général du

10.12.2007

RAPPORT

NO 31

DU CONSEIL COMMUNAL

***Discuter et approuver la prise en charge d'une participation financière à « Car postal » pour contribuer aux frais de la ligne La Chaux-de-Fonds-Biaufond***

Depuis 4 ans, l'exécutif des Bois a décidé de participer au déficit de Car postal pour la ligne Biaufond La Chaux-de-Fonds à hauteur de 8% avec les 5 partenaires suivants :

Canton de Neuchâtel 50%  
Canton du Jura 10%  
Ville de La Chaux de Fonds 20%  
Société des sentiers du Doubs 6%  
Parce naturel régional du Doubs 6%  
Commune Les Bois 8%

Sur un total de Fr. 24'930.00, Fr. 1'943.00 étaient à la charge des Bois.

Pour l'année 2008, une demande émanant de la Ville de la Chaux- de-Fonds et des Sentiers du Doubs proposait d'introduire une course supplémentaire le week-end pour les mois de juillet et août en fin d'après-midi. Ceci entraîne cependant des frais supplémentaires.

Pour la Commune des Bois il s'agit d'une augmentation de Fr. 266.00, ce qui provoque un dépassement du seuil de compétence de l'exécutif communal.

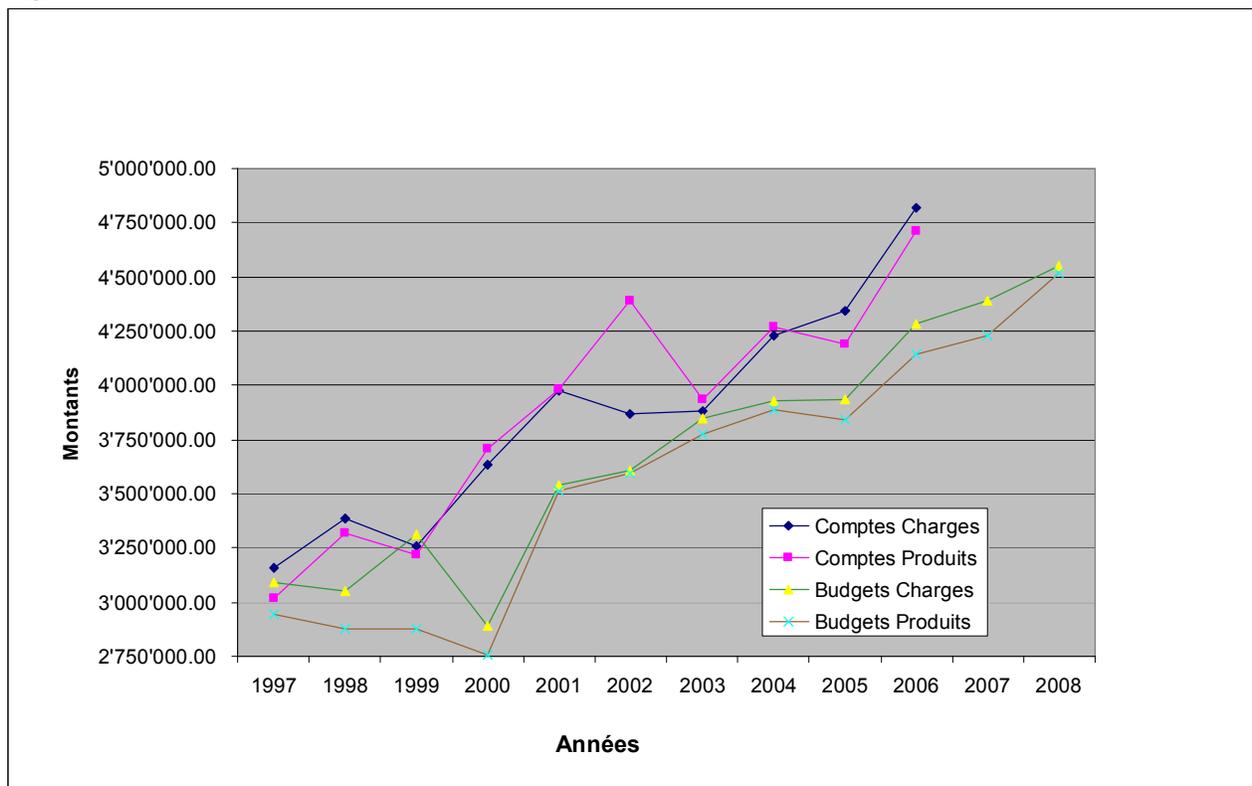
Pour maintenir une ligne touristique dans notre région, le Conseil communal vous propose d'accepter cette dépense. Son financement reste assuré par le compte de fonctionnement.

# Analyse du budget 2008

## Budget de fonctionnement

Avec un total de charges de Fr. 4'549'500.00 et Fr. 4'520'050.00 de produits, le budget 2008 prévoit un excédent de charges de Fr. 29'450.00.

En pourcentage, par rapport au budget 2007, les charges augmentent de 2.83%, alors que les produits augmentent de 6.74%.



Le budget 2007 prévoyait un déficit Fr. 158'250.00 sur un total de charges de Fr. 4'388'750.00, soit 3.61% des charges de la Commune. Le budget 2008 prévoit un excédent de charges qui représente le 0.65% de l'ensemble des charges.

Malgré le fait que l'équilibre budgétaire ne soit pas atteint, on constatera que l'excédent de charges est inférieur de 5 fois à l'excédent de charges prévu pour l'année 2007.

Ces prévisions quelque peu optimistes peuvent être justifiées comme suit pour ce qui concerne les recettes :

D'après la facturation des acomptes d'impôts 2007, on peut s'attendre à ce que les prévisions faites pour l'année fiscale soient confirmées. De plus, en fonction des décisions qui sont rendues pour l'année 2006, on peut également estimer que la facturation des impôts 2008 sera relativement supérieure aux prévisions 2007.

Les effets de l'augmentation de la population et de l'embellie économique se font sentir avec 1, voire 2 années de retard.

Au chapitre des finances, la vente d'un immeuble pour la somme de Fr. 60'000.- est inscrite au budget.

En contrepartie, la Commune ne recevra que Fr. 65'000.- au titre du versement de la péréquation financière. L'année 2006 a permis à la Commune de se situer à 87 % de la moyenne des capacités économiques et financières des autres communes.

On peut également faire les remarques suivantes concernant les dépenses du budget 2008 :

### Chapitre I

Le Conseil communal propose d'acquérir un logiciel de gestion des salaires et de comptabilité créancière. De plus, il prévoit le remplacement des chaises de bureau de l'administration, ceci après environ 20 ans de service.

A titre d'essai, le Conseil communal prévoit d'augmenter le temps de travail du personnel administratif à 200 %. En fonction des résultats obtenus, il proposera une adaptation du règlement concernant le personnel communal.

### Chapitre II

Différents travaux d'entretien des routes ne pourront pas être réalisés cette année. C'est pourquoi, ils sont reportés à l'année prochaine. Le budget d'entretien des routes est donc légèrement supérieur à celui des années précédentes.

### Chapitre III

L'organisme de protection civile sera regroupé au niveau jurassien. Il n'y a donc plus de dépense pour l'organisme local, si ce n'est les dépenses pour l'entretien de l'abri.

### Chapitre V

En raison des nouvelles dispositions légales relatives aux transports scolaires, de nouvelles dispositions ont été prises par les autorités. En outre, une personne a dû être engagée du moins provisoirement pour s'occuper des travaux de conciergerie de la halle de gymnastique. La question des transports scolaires n'est toutefois pas réglée, car le Conseil communal étudie la possibilité de confier cette tâche à une entreprise de transports.

Sous réserve de l'approbation du Parlement jurassien du projet « MITIC 2009 », un montant de Fr. 15'000.00 est prévu pour l'acquisition de nouveau matériel scolaire.

La part aux frais de traitements des enseignants reste stable.

### Chapitre VI

Les frais relatifs à l'ouverture d'une crèche sont pris en considération. L'excédent de charges devrait être pris en compte par la répartition des charges de l'aide sociale. Néanmoins, à ce jour, il reste encore quelques inconnues de la part du Canton, notamment sur la part des frais admis concernant la prise en charge des frais d'amortissement et d'intérêts.

Le montant des subventions pour la construction de nouveaux logements représente Fr. 92'000.00, d'où une économie de Fr. 41'000.00.

## Chapitre XIV

La station d'épuration est en service depuis 4 ans. Les coûts de fonctionnement peuvent être cernés avec plus de précision. En raison de la consolidation de plusieurs investissements, particulièrement le crédit relatif à l'aménagement du lotissement du Jourez, de l'Orée, de la construction des STEPS du Cerneux-Godat et du Boéchet, les imputations des intérêts et amortissements grèvent fortement le budget de l'épuration. Néanmoins, les émoluments annuels, qui prévoient un prix du m3 d'eaux usées à Fr. 3.60, devraient permettre de couvrir les charges de ce service. En fonction des rentrées des taxes de raccordement qui doivent encore être facturées ces prochaines années, le Conseil communal espère pouvoir maintenir cette taxe à ce niveau, éventuellement la réduire quelque peu.

## Chapitre XV

Malgré les grands investissements relatifs à l'alimentation en eau potable, ce service est en mesure de s'autofinancer.

## **Budget des investissements**

Le budget des investissements figure au budget annuel pour mémoire. Il comprend uniquement les objets ayant fait ou devant faire l'objet d'un crédit accepté par le peuple, le Conseil général ou le Conseil communal dans le cadre de leurs compétences. Il n'est pas soumis à votation.

Pour l'année 2008, le budget des investissements prévoit des dépenses pour la somme de Fr. 50'000.00.-. Dans le détail, il prévoit les dépenses suivantes :

### Chapitre V

Projet relatif à la construction d'une nouvelle

Halle de gymnastique

Fr. 50'000.00

TOTAL

Fr. 50'000.00

Les recettes d'investissements s'élèvent à Fr. 294'000.00 Elles comprennent les subventions à recevoir sur les investissements réalisés, les taxes de raccordements et les retraits sur les financements spéciaux.

Lors de sa dernière séance, la Commission financière a pris connaissance du présent budget.

La différence relative aux résultats des comptes 2006 et les prévisions 2008 provient du fait que l'année passée, la Commune a reçu la somme de Fr. 617'000.00 de la part du Canton, montant qui provenait de la vente d'or de la BNS. Si l'on fait abstraction de cette somme, les comptes 2006 étaient conformes au budget de la même année.

Malgré le fait que ce budget soit presque équilibré, la marge financière de la Commune est et reste encore particulièrement limitée.

## ***Discuter et approuver le règlement fixant les attributions de la nouvelle commission permanente « structure d'accueil »***

L'autorité cantonale ayant enfin accepté, à la mi-décembre 2006, le projet de construction d'une crèche aux Bois, le groupe de travail en charge du projet s'est remis à la tâche pour affiner les points pratiques, financiers ou administratifs liés à la création d'une structure d'accueil.

Le statut communal de la structure d'accueil des Bois implique la mise en place d'une commission ad hoc à caractère permanent ainsi qu'un règlement fixant les attributions de ladite commission. A ce propos, une première ébauche présentée sous la dénomination de « statuts » vous avait été distribuée en 2005 déjà. Le règlement mis en discussion pour approbation par le Conseil général en est une reprise adaptée aux besoins administratifs et organisationnels de la Commune. Durant le mois de juin 2007, il a été soumis aux partis politiques. Quelques modifications ont été apportées au règlement après consultations et approuvée par le Service des communes le 18 juillet 2007

Le Conseil communal vous recommande l'acceptation du règlement « structure d'accueil ».

## Règlement

de l'Institution « ... »

Remarque préliminaire : Afin de clarifier la lecture du présent document, toutes les fonctions mentionnées sont décrites au masculin. Les mandats confiés peuvent l'être aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Le Conseil général des Bois, vu :

- l'art. 51 de la Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
- le Décret cantonal du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
- l'art. 27 ch. 12 du règlement d'organisation
- l'art. 40 ss du règlement d'organisation

arrête le présent règlement :

### I. DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination	Article premier L'institution « .. » est un service communal régi et administré par la commune des Bois
Mission	Article 2 L'institution « ... » a pour mission de créer, de gérer et de soutenir une structure d'accueil pour la petite enfance reconnue d'utilité publique par le canton dans la commune des Bois

### II. ORGANISATION

Commission	Article 3 La gestion de l'institution « ... » est confiée à une commission permanente dénommée « Commission structure d'accueil ». Elle est composée : -de cinq membres actifs nommés par le Conseil général. -du directeur de l'institution et du responsable administratif avec voix consultatives
Ressources	Art. 4 <sup>1</sup> Le financement de l'institution provient : a Des contributions tarifaires versées par les parents des enfants placés b Des dons ou legs éventuels c Des produits éventuels de ventes ou recettes diverses <sup>2</sup> L'excédent de charge est admis à la répartition des charges de l'action sociale conformément à l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (art 14 à 19).  Art.5 L'administration communale assure la gestion financière de l'institution.

### III. COMPETENCES

- a) du Conseil communal
- Art. 6  
Le Conseil communal nomme :
- a) le personnel éducatif et le directeur de l'Institution sur proposition de la commission
  - b) le personnel de maison (concierge, cuisinier)
- b) de la commission
- Art. 7  
La commission a les attributions suivantes :
- a) conformément à l'art. 38 RO, la commission se constitue elle-même
  - b) elle établit le budget de l'institution et le soumet au Conseil général qui l'approuve dans le cadre du budget annuel
  - c) elle a le pouvoir décisionnel sur le règlement de fonctionnement de l'institution.
  - d) elle veille à ce que le projet éducatif de l'institution soit respecté
  - e) elle est l'organe de conciliation en cas de litiges
- c) du président
- Art. 8  
Le président de la commission préside les séances de la commission et délègue les différentes charges aux membres de la commission. Il est le représentant officiel de l'institution.
- d) du vice-président
- Art. 9  
Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'indisponibilité de celui-ci
- e) du directeur
- Art. 10  
Le directeur a notamment les attributions suivantes :
- a) Il administre l'institution, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants, la gestion du personnel et les relations avec les parents
  - b) Il veille à l'exécution des dispositions du règlement de l'institution
  - c) Il participe aux débats de la commission avec voix consultative
  - d) Il élabore le projet éducatif de l'institution
  - e) Il veille à l'exécution du cahier des charges du personnel de l'institution

### IV. DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur
- Art. 11  
Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des communes.

Ainsi approuvé par le Conseil général le XX.XX.XXXX

Conseil général  
Les Bois

Le Président :      Le Secrétaire :

## ***Discuter et préavisier la modification du règlement d'organisation***

A l'occasion de la première vérification des comptes de la présente législature, la Commission de vérification des comptes a émis le vœu de pouvoir s'adjoindre les services d'un fiduciaire professionnel pour l'exercice de son mandat. Cette pratique est admise par le Canton. Elle nécessite néanmoins une adaptation du règlement d'organisation qui doit préciser la possibilité de faire appel à un tel bureau dans l'article qui traite de ses attributions.

Vu la procédure de modification du règlement introduite, le Conseil communal propose également la modification de l'article 40 qui traite des commissions permanentes ainsi que d'inclure un nouvel article traitant des tâches de la commission structure d'accueil sous le no 49<sup>quater</sup>.

La compétence de modifier le règlement d'organisation appartient au peuple. Cet objet devra donc être soumis en votation populaire.

# Règlement d'organisation

Le règlement d'organisation de la commune municipale des Bois du 24 octobre 2000 est modifié comme suit :

## 3 COMMISSIONS PERMANENTES OU SPECIALES

Art. 40

Enumération Les commissions permanentes sont les suivantes :

- la commission de vérification des comptes 5 membres
- la commission de l'école enfantine et primaire 7 membres
- la commission d'estimation 5 membres
- la commission de défense selon règlement y relatif
- la commission de l'aide sociale
- la commission de la santé
- la commission STEP 5 membres + secrétaire communal
- la commission financière 5 membres
- la commission PC 5 membres
- la commission de promotion économique 5 membres
- la commission du cimetière 3 membres
- la commission structure d'accueil 5 membres

Art. 41

Commission de vérification des comptes

<sup>1</sup> inchangé

<sup>2</sup> inchangé

<sup>3</sup> inchangé

<sup>4</sup> Pour l'exécution de son mandat, la commission de vérification des comptes peut s'adjoindre les services d'une société externe.

Art. 49 quater

Commission structure d'accueil

Elle est formée de 5 membres dont un membre du Conseil communal en charge des affaires sociales. Ses attributions sont fixées dans le règlement de l'institution de la structure d'accueil.

## 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Gouvernement.

Ainsi approuvé en votation communale le XX.XX.XXXX

**Au nom de la commune municipale  
de "Les Bois"**

Le Président

Le Secrétaire

## ***Ratifier la création d'un poste de secrétaire à temps partiel pour les directions des 3 écoles secondaires des Franches-Montagnes***

Les écoles secondaires des Franches-Montagnes du Noirmont, de Saignelégier et des Breuleux jouent un rôle essentiel reconnu dans le cadre de la formation de notre jeunesse.

La pluralité des disciplines qui y sont enseignées, l'évolution de la pratique de l'enseignement et surtout les relations entre les enseignants, les parents d'élèves et les élèves engendrent une augmentation constante des tâches administratives.

Celles-ci sont dévolues jusqu'à présent aux Directeurs des écoles qui accomplissent ces travaux administratifs sur les heures octroyées pour leur fonction de direction.

Pour permettre aux Directeurs de se concentrer sur l'activité primordiale de la gestion et de la direction des écoles, l'assemblée des délégués du Syndicat des Écoles secondaires des Franches-Montagnes a, en date du 3 octobre 2007, sur proposition du comité du Syndicat, accepté la création d'un poste de secrétaire à temps partiel.

Comme toutes les autres écoles secondaires du Canton, nos trois écoles franchemontagnardes devraient donc bénéficier des services d'un(e) secrétaire pour l'accomplissement des tâches administratives et, ainsi, décharger les Directeurs de tels travaux. Le poste créé correspondra à un taux d'occupation de 35 % et à un montant maximum annuel de Fr. 22'600.00. Pour l'année scolaire 2007-2008 et sur la base des 330 élèves fréquentant les 3 écoles secondaires, la somme à la charge des communes reviendra à Fr. 67.00 par élève.

Pour être valable, la décision de la création d'un poste de secrétaire devra être ratifiée par la moitié des communes membres supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du Syndicat.

A noter que, lors de sa séance du 18 novembre 2002, le Conseil général des Bois avait déjà accepté à l'unanimité la création de ce poste.

Le Conseil communal vous recommande l'acceptation de ce point de l'ordre du jour.

## ***Ratifier la révision des statuts du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes***

En date du 3 octobre 2007, l'Assemblée des délégués du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes a accepté à l'unanimité la révision des statuts selon la proposition de son comité.

Le Conseil communal a étudié les nouveaux statuts et n'a pas de remarque spéciale à formuler, sinon que le nombre de nos représentants passera de 3 à 2 (article 8, alinéa 3, lettre a).

Les nouveaux statuts ont été approuvés par le Service des communes et, en cas d'acceptation, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Vous trouverez en annexe la liste des articles modifiés.

Le Conseil communal vous recommande d'accepter cet objet.

# Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes

**Version du 22.08.07**

*(soumise à M. Sangsue et acceptée par les services concernés)*

## REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT

### DES ECOLES SECONDAIRES DES FRANCHES-MONTAGNES

Ancien		Nouveau	
Art. 8, al. 3, a)	Chaque commune est représentée par un délégué au moins et a droit à un délégué par tranche entière ou partielle de 400 habitants.	Art. 8, al. 3, a)	Chaque commune est représentée par un délégué au moins, en principe un membre de l'exécutif communal. Chaque commune de plus de 1000 habitants a droit à un délégué supplémentaire.
Art. 8, al. 3, b)	Supprimé		
Art. 14, al. 2	Les votations ont lieu à bulletin secret si 10 délégués en font la demande.	Art. 14, al. 2	Les votations ont lieu à bulletin secret si 7 délégués en font la demande.
Art. 16, al. 1, e)	Supprimer et reporter à l'article 16, al. 2, d)		
Art. 16, al. 2, c)	Nommer les membres de la Commission d'école qui ne sont pas désignés par le Gouvernement.	Art. 16, al. 2, c)	Nommer les membres de la Commission d'école.
		Art. 16, al. 2, d)	Décider la création ou la suppression de postes liés à l'administration du syndicat.
Art. 16, al. 2, d-m)	Divers	Art. 16, al. 2, e-n)	Divers
Art. 17, al. 1	Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, lettres a, c, d, e sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du syndicat.	Art. 17, al. 1	Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, lettres a, c, d sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du syndicat.
Art. 17, al. 2	Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'assemblée communale ; cette dernière doit se prononcer dans les 6 mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués	Art. 17, al. 2	Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se prononcer dans les 4 mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués

		Art. 18, al. 2, h)	Proposer à l'assemblée des délégués les contributions communales pour les élèves de communes non-membres.
Art. 23, al. 1	La Commission d'école se compose de 13 membres, dont 8 nommés par l'Assemblée des délégués et 5 par le Gouvernement.	Art. 23, al. 1	La Commission d'école se compose de 15 membres nommés par l'Assemblée des délégués.
Art. 28, al. 2, c)	Supprimer et reporter à l'article 18, al. 2, h)		
Art. 33, al. 2, 2., 2.a.	La participation de base est calculée en partant pour les trois écoles des frais de fonctionnement effectifs de la commune siège la moins chargée. Ce total est réparti entre les communes du syndicat selon la clé de répartition que voici :  15 % aux communes-sièges, à titre de part précipitaire.  20 % selon la population et 20 % selon la capacité économique et financière, les derniers chiffres publiés par le Service des communes faisant foi.  45 % selon le nombre d'élèves scolarisés au niveau secondaire et attestés par la statistique scolaire officielle de l'année de référence.	Art. 33, al. 2, 2.a.	La participation de base est calculée en partant pour les trois écoles des frais de fonctionnement effectifs de la commune siège la moins chargée. Ce total est réparti entre les communes du syndicat selon la clé de répartition que voici :  15 % aux communes-sièges, à titre de part précipitaire.  85 % selon le nombre d'élèves scolarisés
Art. 36	En cas de nouvelles constructions, de transformations ou de rénovations liées aux bâtiments affectés aux écoles secondaires, les décisions sont prises par les autorités propriétaires des installations existantes. Ces décisions sont toutefois soumises à ratification de l'Assemblée des délégués.	Art. 36, al. 1	La commune-siège doit informer les communes rattachées à son cercle, de ses projets et de ses intentions. Au besoin et dans le cadre de la mise sur pied d'une commission de travail ad hoc, elle offrira à chacune de ces communes un siège au sein de ladite commission.
		Art. 36, al. 2	En cas de nouvelles constructions, de transformations ou de rénovations liées aux bâtiments affectés aux écoles secondaires, les décisions sont prises par les organes compétents des communes propriétaires des bâtiments et installations existantes.
		Art. 36, al. 3	Les décisions sont toutefois soumises à ratification de l'Assemblée des délégués.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée des délégués du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes le

ASSEMBLEE DU SYNDICAT DES ECOLES SECONDAIRES  
DES FRANCHES-MONTAGNES

Le Président :

La Secrétaire :

M. Jean-Bernard Feller

Mme Christine Vermeille